

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1850.

### **Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui abolit les droits de navigation perçus sur les transports d'engrais.**

*(Voir les N° 192 et 220 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Comte COGHEN, COGELS, ZOUDE, VERGAUWEN, RUTTEN, et  
GRENIER-LEFEBVRE, Rapporteur.

MESSIEURS ,

Le Gouvernement, dans l'intention de donner un utile encouragement à l'agriculture, vient de proposer à la législature une Loi ayant pour but l'abolition des droits de navigation perçus sur les transports d'engrais, par les canaux et rivières administrés par l'Etat. Par extension de ce principe, il demande l'autorisation d'étendre aux matières fertilisantes, non spécifiées dans la Loi du 18 mars 1835, et reconnues utiles à l'agriculture, l'exemption des droits de barrière qu'accorde l'art. 7 de cette Loi aux engrais transportés par les routes. Le Gouvernement réclame aussi la faculté de réduire des deux tiers à la moitié, le degré de chargement donnant lieu à l'exemption des droits de barrière pour les chariots, voitures et animaux transportant exclusivement des engrais.

Tout ce qui tend à protéger l'agriculture, cette branche si importante de la prospérité nationale, ne peut être que favorablement accueilli par le Sénat ; aussi votre Commission n'émet-elle aucun doute sur le sort qui est réservé au Projet de Loi soumis en ce moment à votre sanction.

Sous l'empire de la législation actuelle les bateaux transportant des engrais sont exempts de droits sur quelques-unes des voies navigables administrées par le Gouvernement ; sur d'autres rivières ils ne sont sujets qu'à un droit réduit ; la loi nouvelle a pour but de faire cesser cette anomalie et, par un sentiment d'équité, d'accorder les mêmes faveurs aux engrais transportés par bateaux qu'à ceux qui sont transportés par chariots et par terre. Il paraît, en effet, plus rationnel encore de dégrever de tout droit les transports qui se font par eau, car si les droits de barrière sont une indemnité des dégâts occasionnés aux routes, il est évident que la circulation des bateaux sur les canaux ou rivières cause moins de préjudice à l'Etat que le passage des voitures, lourdement chargées, sur les routes pavées.

( 2 )

Aux termes de l'art. 52 de la loi, le Gouvernement désignera les matières auxquelles l'exemption des droits est applicable. Votre Commission estime, Messieurs, que cette faculté doit être laissée au Gouvernement, car il lui paraît impossible d'insérer dans une Loi, la nomenclature de tous les engrais auxquels elle serait applicable, et d'un autre côté, les progrès de la chimie peuvent révéler tous les jours l'existence de nouvelles matières fertilisantes.

Le préjudice que causera au trésor l'abandon de la recette des droits de navigation perçus sur les transports d'engrais mérite certes d'être pris en considération, mais l'exposé des motifs nous apprend que sur une recette de fr. 9,289,718-29, faite pendant les trois années 1846, 1847 et 1848, les droits applicables aux transports d'engrais n'ont produit, pendant la même période, que fr. 73,176-67. En prononçant l'abolition de ces droits vous ne diminuerez donc les ressources du trésor que dans une proportion très-peu considérable.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis.

*Le Vice-Président,*  
Comte COGHEN.

*Le Rapporteur,*  
E. GRENIER.